

Information

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **116 (1976)**

Heft 3

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Port d'uniformes

Le 4 novembre 1970, le Conseil fédéral a édicté un arrêté concernant le port d'uniformes étrangers en Suisse et de l'uniforme militaire suisse à l'étranger, qui remplace un arrêté du 30 juillet 1954 sur le port d'uniformes étrangers en Suisse.

Le port d'uniformes étrangers en Suisse, précédemment interdit, sauf dérogations particulières, est maintenant soumis à autorisation. Celle-ci est accordée par le Département politique fédéral, après consultation du Département militaire. Toutefois, les membres du corps diplomatique et les membres des équipages d'avions militaires autorisés par l'Office fédéral de l'air à survoler la Suisse et à y atterrir, ainsi qu'à loger et à se restaurer dans une localité proche de l'aérodrome, ne sont pas soumis au régime de l'autorisation. Il en est de même des membres de forces militaires, de la police et d'organes apparentés, ainsi que des gardes-frontières de l'étranger voyageant isolément et empruntant en Suisse des trajets déterminés par des accords internationaux particuliers (l'arrêté fait ainsi une réserve concernant la convention germano-suisse sur le droit au transit, du 5 février 1958, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1961).

Comme le précédent, le nouvel arrêté ne contient pas de disposition pénale permettant de punir le port indu de l'uniforme étranger en Suisse.

Le nouvel arrêté soumet également à autorisation, le port de l'uniforme militaire suisse à l'étranger, autorisation accordée par le Département militaire, après entente avec le Département politique. Ne sont pas soumis au régime de l'autorisation les attachés militaires suisses accrédités à l'étranger et leurs adjoints, ainsi que les militaires suisses voyageant isolément et empruntant à l'étranger des trajets déterminés par des accords internationaux ¹.

Mais il va sans dire que le fait d'avoir obtenu l'autorisation de porter l'uniforme suisse à l'étranger n'implique pas autorisation de la part de l'Etat étranger.

Cap D.

¹ Et les stagiaires dans les écoles militaires étrangères? (Réd.)